



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas
sur le projet d’aménagement du carrefour de la
Malmedonne sur la RN 10 (78)**

n° : F -011-20-C-0151

Décision n° F - 011-20-C-0151 en date du 29 décembre 2020

Décision du 29 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 011-20-C-0151, présentée par la direction des routes d'Île-de-France, relative au projet d'aménagement du carrefour de la Malmedonne sur la RN 10 (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la construction d'un pont de 21 m de long, enjambant la route nationale RN 10, pour relier les routes départementales RD 13 et 213, qui nécessite de décaler et d'approfondir la RN 10 à 2x2 voies et la passer en trémie (passage souterrain) (350 m de long) sous l'ouvrage. Il sera équipé de trottoirs multifonctions pour les piétons et les cycles. Le projet comprend également la réalisation de deux carrefours à feu à chaque extrémité du pont, la réalisation de deux voies d'entrecroisement sur la RN et de contre-allées pour la desserte locale, dont les longueurs ne sont pas précisées au dossier, ainsi que la démolition d'une passerelle piétonne et la construction d'une passerelle provisoire pendant les travaux,
- l'objectif affiché du projet est la création d'un échangeur complet entre les axes routiers majeurs (RN 10, RD 13 et 213) pour favoriser le désenclavement des communes concernées, permettre le développement urbain et économique et l'amélioration de l'accessibilité du futur pôle d'échange de la gare de la Verrière, développant ainsi un réseau viaire structurant ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Coignières, La Verrière et Maurepas,
- sur le territoire du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- sur les territoires du plan de prévention du risque d'inondation des communes de Coignières, et Maurepas approuvé le 2 novembre 1992, du plan de prévention du risque de mouvement de terrain de Coignières et de La Verrières approuvé le 6 août 1986 et du plan de prévention des risques technologiques de Coignières approuvé le 8 janvier 2016,
- à un kilomètre du site Natura 2000 FR112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »,
- à deux kilomètres du site classé de la Vallée de Chevreuse,
- au sein du périmètre de protection du parc de l'ancien château de La Verrière,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences, qu'il n'est pas possible de considérer comme non significatives, du fait notamment que :

- le dossier n'indique pas comment l'opération contribue aux possibilités de développement urbain et aux modes de transport alternatifs (transports en commun, modes actifs) et réduit ainsi les impacts, notamment en matière de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre. Le franchissement de la RN 10 nouvellement créé reliera directement les quartiers résidentiels de Coignières et les zones commerciales au nord de la RN avec les quartiers résidentiels, les zones commerciales et la gare de la Verrière, au sud de la RN. Ces pôles de forte attraction de chaque côté de la RN conduira à une augmentation du trafic sur les RD 13 et 213 transverses et sur le futur ouvrage qui les connecte,
- l'opération constitue une nouvelle source de bruit plus proche du bâti existant, notamment le long des RD 13 et RD 213 qui seront surélevées, ce qu'indique le dossier sans préciser les mesures qui seront mises en place pour respecter les seuils maximaux réglementaires en termes de bruit,
- le dossier ne mentionne aucune information précise concernant sur le contexte hydrologique et le mode de gestion des eaux pluviales (traitement des eaux de chaussées ; création d'un bassin enterré pour recueillir les eaux de chaussées en point bas, mais dont le mode d'évacuation ni l'exutoire ne sont définis ; capacité d'infiltration des sols ; nature et vulnérabilité des nappes ; risque d'inondation ; etc) alors qu'un point bas va être créé sur la RN (passage en trémie sous le futur ouvrage),
- le dossier n'explicite pas le devenir des déblais de terrassement estimés à près de 70 000 m³,
- selon le dossier, l'opération présentée est « *connexe au projet d'aménagement de ZAC Gare-Bécannes autour de la gare de la Verrière* », dont une partie du plan d'aménagement apparaît dans le dossier et qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2017 ; selon les informations recueillies par ailleurs par l'Ae, cette ZAC comprend la construction d'environ 1 800 logement, de 80 000 m² d'espaces commerciaux, et du pôle de transport multimodal. Or du fait du lien fonctionnel entre l'opération routière d'aménagement du carrefour de la Malmedonne et la ZAC Gare-Bécannes ci-avant précisé, l'opération présentée et la ZAC constituent le même projet d'ensemble ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidence notable de l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du carrefour de la Malmedonne sur la RN 10 (78), présenté par la direction des routes d'Île-de-France, n° F -011-20-C-0151, est soumis à évaluation environnementale.

En tant qu'opération constitutive de la ZAC, l'étude d'impact à réaliser consiste en l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Gare-Bécannes en procédant à une évaluation des incidences dans le périmètre de l'opération et en appréciant leurs conséquences à l'échelle du projet d'ensemble.

L'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Gare-Bécannes portera sur l'état d'avancement et la description précise des différentes opérations réalisées ou en cours au sein du périmètre du projet d'ensemble. Après avoir évalué les évolutions du trafic, les analyses des incidences et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation couvriront notamment les thématiques suivantes : gestion des sols, gestion et pollution des eaux, bruit, qualité de l'air, santé humaine, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 29 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.